

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 17 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 25

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Florence FAVRE, Christian ROSSI, Monique GRANGE, Luc HERVET, Laëtita MARTINO, Lydia BOUTALBI, Lydie HAAS, Daniel FOURNIER, Eric AUCLAIR, Sophie RIVIERE Lucia JEROME, Jérôme ESTEVEZ, Cyrille GUERINET, Elodie MARQUES, Lorine LEULLIER, Anaïs LOBJOIE, Jonathan CHAUMONT, Jérémy LASMARTRES, Thierry ROQUINCOURT, Valérie BENARD, Ingrid BOCKLER, Christelle SCHOENBERG, Tony BONALAIR, Mathieu GARNIER.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

Madame et Messieurs Alexandre CARON à M. Patrick ROSSILLI, M. Dominique BONNEAU à Mme Florence FAVRE, M. Ludovic AGODOR à M. Luc HERVET et Mme Katiba JOUANNAUD à M. Jérémy LASMARTRES.

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire.

M. le Maire fait l'appel des conseillers municipaux, énumère les pouvoirs et vérifie le quorum. Le quorum atteint, la réunion peut commencer.

Mme Monique GRANGE est désignée secrétaire de séance.

Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte du procès-verbal de la séance du 15 avril.

Aucune remarque n'est formulée. Le procès-verbal du 15 avril 2026 est approuvé sans modifications.

Informations du Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, voici le compte-rendu des décisions que le Maire a été amené à prendre depuis la séance du 15 avril 2026 dans le cadre de ses délégations d'attributions (délibération n°DEL20260320_06 du 20 mars 2026), et en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

MARCHE PUBLIC / FINANCES		
DM12	07/04	Marché public sans mise en concurrence portant sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et gestion de la fourrière animale.
DM17	17/04	Avenant n°2 au marché n°2025_BG_MP01 relatif à la construction d'une restauration scolaire et de deux salles de classe maternelle au sein du groupe scolaire Jules Ferry – Lot 6 : Peintures / Revêtement sols souples
DM18	20/04	Avenant n°2 au marché n°2024_BG_MP01 relatif au remplacement de luminaires d'éclairage public par des lampes à LED sur 2024-2025-2026
DM19	07/05	Contrat de vérification des installations électriques au gymnase Coubertin
DM20	07/05	Avenant n°2 au marché n°2025_bg_mp01 relatif a la construction d'une restauration scolaire et de deux salles de classe maternelle au sein du groupe scolaire jules ferry – lot 3 : menuiseries extérieures / serrurerie
DM21	18/05	Contrat d'infogérance informatique
DM25	29/05	Fixant la gratuité des droits des places du marché hebdomadaire Place Palissy du 1 ^{er} juillet 2026 au 1 ^{er} juillet 2027.
CULTURE		
DM15	10/04	Contrats d'engagement avec l'association Verneuil's Band pour assurer l'animation musicale lors des cérémonies des 8 mai et 11 novembre 2026
DM24	26/05	Contrat d'engagement avec l'orchestre « Roberto Milesi » à l'occasion de la Fête Nationale.
DM26	29/05	Fixant les tarifs des spectacles de la saison culturelle 2026-2027
ENFANCE / JEUNESSE		
DM23	22/05	Fixant le tarif du séjour d'été ados 2026 organisé du 24 au 28 août 2026 pour les jeunes tréfontains
BAUX LOCATIFS / PROFESSIONNELS		
DM13	09/04	Avenant n°1 au bail professionnel entre la Commune de Fontenay-Trésigny et Mme Ambre BOBICHON, psychologue, pour la location du cabinet 9 de la Maison de santé à compter du 18 mai 2026.
DM14	09/04	Bail professionnel entre la commune de Fontenay-Trésigny et Madame Marie-France MORINAUX-HARDEBOLLE, sage-femme, pour la location du cabinet 12.3 de la Maison de Santé à compter du 5 mai 2026.
DM16	16/04	Bail professionnel entre la Commune de Fontenay-Trésigny et Mme Andréa FERREIRA, psychomotricienne, pour la location du Cabinet 7 de la Maison de Santé à compter du 1 ^{er} juin 2026.
DM22	20/05	Bail professionnel entre la commune de Fontenay-Trésigny et Madame Marine LOURSON, diététicienne, pour la location du cabinet 10 de la maison de santé à compter du 1 ^{er} juin 2026.

M. le Maire a également reçu 30 Déclarations d'Intention d'Aliéner entre le 24/03/2026 et le 29/05/2026 (DIA 2026 n°027 à n°057).

DEL20260617 01 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de règlement intérieur du conseil municipal, fait apparaître les dispositions du code général des collectivités territoriales avec référence des articles et les dispositions propres au règlement intérieur du conseil municipal de la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal ci-annexé.

Discussion :

M. Tony BONALAIR, concernant l'article 5 sur les questions orales, propose un amendement visant à étudier la possibilité d'autoriser plus de deux questions orales par groupe. Il suggère également de prévoir qu'en cas de nombre de questions jugé trop important, M. le Maire puisse se réserver le droit de ne pas répondre à l'ensemble des questions.

M. Patrick ROSSILLI rappelle que l'article 6 prévoit la possibilité de poser des questions écrites en dehors des séances du Conseil municipal.

M. Tony BONALAIR précise que les questions orales présentées en Conseil municipal émanent fréquemment des administrés. Selon lui, limiter leur nombre restreint significativement les possibilités d'expression du groupe en séance. Il ajoute qu'au regard des moyens dont disposent les services municipaux, il ne lui paraît pas nécessaire de fixer une telle limitation.

M. Patrick ROSSILLI souligne qu'il a toujours veillé à rendre accessibles la discussion après les séances du Conseil municipal au public, et que les administrés peuvent donc se déplacer pour avoir réponse à leurs questions.

Mme Valérie BENARD indique n'avoir jamais fait un usage abusif de ce droit depuis qu'elle siège au Conseil municipal. Elle estime par ailleurs que les questions posées n'ont jamais nécessité un travail particulièrement important, ni de la part de M. le Maire, ni des services municipaux.

M. Patrick ROSSILLI répond que les questions sont souvent redondantes et considère qu'elles ne proviennent pas systématiquement des administrés. Il rappelle également que des questions peuvent lui être adressées en dehors des séances du Conseil municipal.

Mme Valérie BENARD précise que, lors de la précédente mandature, les questions concernaient effectivement principalement le Château, mais que ce n'est plus le cas aujourd'hui. Elle estime que limiter le nombre de questions revient à restreindre le temps de parole accordé à chacun ainsi que la liberté d'expression des élus.

M. Patrick ROSSILLI rappelle que, lors du précédent mandat, le nombre maximal de questions avait été porté à cinq, le groupe concerné ne disposant alors d'aucun représentant au sein des commissions.

Mme Valérie BENARD rappelle, qu'effectivement au début du mandat ils avaient des suppléants mais que le règlement a changé quelques mois après. Mme Valérie BENARD affirme qu'autoriser une question par conseiller ne paraît pas disproportionné, rappelant que M. Mathieu GARNIER, qui est seul représentant, a le droit au même nombre de questions que pour 5 représentants, estimant qu'il y a une vraie disproportion entre le groupe Renouveau FT et le groupe LFI.

M. Tony BONALAIR affirme qu'il n'y a pas une volonté systématique à vouloir poser une question par élus.

M. Patrick ROSSILLI répond que, lors de la précédente mandature, il avait été constaté une tendance à utiliser systématiquement l'ensemble des questions autorisées. Il indique que c'est pour cette raison que le nombre maximal de questions est désormais limité à deux.

Mme Valérie BENARD, rappel que sur le précédent mandat, le nombre de questions n'était pas limité, mais qu'ils se limitaient à une question par élu, même si effectivement très peu de fois aucune question n'a été posée.

Mme Valérie BENARD exprime le fait d'avoir déjà gardée trois questions pour le prochain conseil municipal mais que cela reste limitant au vu du nombre de conseils municipaux.

M. Patrick ROSSILLI informe que la fréquence des conseils municipaux va être augmentée, avec des ordres du jour plus courts.

Mme Valérie BENARD, réaffirme, que dans un souci de transparence et de volonté de liberté d'expression, une solution doit être trouvée pour équilibrer le nombre de questions en rapport avec le nombre d'élus des groupes.

Aussi, Mme Valérie BENARD demande à intégrer dans le règlement, en article 27, en vertu de l'article L.2123-24-2 du CGCT qui s'applique à toutes les Communes depuis une décision du Conseil constitutionnel du 6 juin 2024, la possibilité, dans un souci de transparence et de respect des données publiques, de moduler les indemnités et rémunérations fixées au Maire, à ses adjoints et aux conseillers délégués, en fonction du taux de présence.

M. Patrick ROSSILLI demande si constat a été fait sur l'absence des adjoints.

Mme Valérie BENARD répond que ce n'est pas le cas. Elle précise que cette demande s'inscrit dans une démarche de bonne gestion des fonds publics et vise à reconnaître et à valoriser l'engagement effectif des élus dans l'exercice de leurs responsabilités au service de la commune et de ses habitants.

Mme Valérie BENARD, suite à une interrogation de Mme Elodie MARQUES, précise qu'il s'agit d'une participation étendue à toutes les séances (Conseil municipal, commission, cérémonies ...).

Mme Lydia BOUTALBI s'interroge sur le fait de savoir si les fonctions de conseiller municipal ou d'adjoint peuvent être appréciées au seul regard de la présence physique aux commissions ou aux séances du Conseil municipal. Elle demande également selon quels critères cette présence serait évaluée et par qui.

Mme Valérie BENARD répond que cette proposition est, selon elle, dans l'intérêt de tous.

M. Thierry ROQUINCOURT indique qu'il lui paraît anormal que certaines commissions ne réunissent que quatre participants alors qu'elles comptent dix membres. Il ajoute avoir constaté une participation qu'il juge limitée de plusieurs élus lors de la présente séance du Conseil municipal. Il rappelle enfin qu'il s'agit d'une proposition formulée par son groupe et qu'il appartient au Conseil de se prononcer en votant pour ou contre son intégration au règlement.

Mme Lucia JEROME et M. Luc HERVET relèvent l'absence des membres de l'opposition lors des commissions enfance et événementiel.

M. Mathieu GARNIER s'exprime sur le fait qu'un élu, ayant une indemnité ou non, se doit être présent pour représenter la commune et ses citoyens, mais précise que d'avoir un taux de présence obligatoire, pour être vu dans toutes les instances quelles qu'elles soient, cela reste inapplicable, et le constat est le même à différentes échelles. Il rappelle qu'il s'agit d'un point non obligatoire.

M. Tony BONALAIR précise que cette proposition vise avant tout à apporter un gage de confiance aux administrés, dans un contexte où la participation électorale est en baisse.

M. Patrick ROSSILLI indique qu'il propose le vote du règlement tel que transmis aux membres du conseil municipal.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-8 ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Considérant l'installation du conseil municipal qui s'est tenue le 20 mars 2026 suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

Considérant que la commune de Fontenay-Trésigny, comptant plus de 1000 habitants, est tenue d'adopter un règlement intérieur du conseil municipal dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal,

Après en avoir délibéré **par 24 voix pour et 5 voix contre** (M. Thierry ROQUINCOURT, Mme Valérie BENARD, Mme Ingrid BOCKLER, Mme Christelle SCHOENBERG et M. Tony BONALAIR)

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son envoi au contrôle de légalité et s'appliquera pour toute la durée du mandat en cours.

DEL20260617 02 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

La décision budgétaire modificative n°1 du budget Assainissement vise à ajuster les dépenses et recettes de certains chapitres du budget primitif 2026, au regard de l'annulation de Participations pour l'Assainissement Collectif (PAC) comptabilisées sur l'exercice 2025, et de la réévaluation du coût total des travaux relatifs à la réhabilitation de la filière boue.

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 011 (Charges à caractère général) :

- Il est prévu d'ajuster les crédits à l'article 6061 au regard de l'état d'avancement des dépenses d'énergie et d'eau (- 3 000,00 €).

Chapitre 67 (Charges spécifiques) :

- Il est prévu d'ajouter les crédits à l'article 673 « Titres annulés (sur exercice antérieur) » (+ 3 000,00€) afin d'effectuer une annulation de Participations pour l'Assainissement Collectif (PAC) facturés sur l'exercice 2025 pour les permis de construire n° PC 077 277 24 00019 et PC 077 277 25 00002, situés Rue Renoir, qui ont été annulés.

Dépenses d'investissement

Chapitre 20 (Immobilisations incorporelles) :

- Il est prévu une augmentation des crédits à l'article 203 « Frais d'étude, de recherche et de développement » à hauteur de 18 000 € pour la prise en compte du coût supplémentaire des frais de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la filière boue. En effet, le forfait initial de rémunération était provisoire et il est rendu définitif dès que la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux est arrêtée par le Maître d'ouvrage.

Chapitre 23 (Immobilisations en cours) :

- A l'article 2315 « Installations, matériel et outillage technique », l'enveloppe budgétaire est augmentée de 150 000,00 € pour prendre en compte la réévaluation à la hausse de l'enveloppe financière affectée aux travaux de la filière boue, à la suite de l'établissement du chiffrage détaillé des équipements et des travaux associés.
- A l'article 238 « Avances versées sur commande d'immobilisations », l'enveloppe budgétaire a été augmentée de 10 000,00 €, afin de permettre le versement de l'avance de 5% au titre des travaux de la filière boue.

Chapitre 041 (Opérations patrimoniales – ordre) :

- Afin de permettre le basculement du versement de l'avance dans le cadre du marché de réhabilitation de la filière boue à son imputation définitive, l'article 2315 « Installations, matériel et outillage technique », il est nécessaire d'ajuster les crédits de 10 000,00 €.

Recettes d'investissement

Chapitre 16 (Emprunts et dettes assimilées) :

- Il est prévu une augmentation de crédits de 178 000,00 € à l'article 1641 « Emprunts » pour prendre en compte l'augmentation de l'enveloppe financière affectée aux travaux de réhabilitation de la filière boue.

Chapitre 041 (Opérations patrimoniales - ordre) :

- Afin de permettre le basculement du versement de l'avance dans le cadre du marché de réhabilitation de la filière boue à son imputation définitive, il est nécessaire d'ajuster les crédits de 10 000,00 € à l'article 238 « Avance versée sur commande d'immobilisation ».

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 du budget assainissement.

Discussion :

M. Patrick ROSSILLI précise avoir sollicité les établissements bancaires pour un emprunt d'un montant de 478 000€ nécessaire à la réhabilitation de la filière boue. La Banque des territoires et le Crédit Agricole ont transmis une proposition identique au taux du Livret A + 0.6% sur 20 ans.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le budget Assainissement 2026 approuvé par délibération n° DEL20260415_04 du 15 avril 2026 ;

Vu le projet de décision modificative n°1 du budget de l'assainissement pour l'année 2026 ;

Considérant la nécessité d'ajuster le budget de l'assainissement 2026 au regard de l'état d'avancement au 31 mai 2026,

Considérant la nécessité d'abonder le compte 673 « Titres annulés (sur exercice antérieur) pour prendre en compte l'annulation des Participations pour Assainissement Collectif facturés en 2025, des permis de construire n° PC 077 277 24 00019 et PC 077 277 25 00002,

Considérant la nécessité d'abonder le compte 203 « Frais d'étude, de recherche et de développement », le compte 2315 « Installations, matériel et outillage technique » et le compte 238 « Avances versées sur commande d'immobilisations », pour prendre en compte la réévaluation de l'enveloppe financière affectée aux travaux de la réhabilitation de la filière boue,

Considérant la nécessité d'abonder le chapitre 041 « Opérations patrimoniales – ordre » en dépense et en recette afin de permettre le basculement des frais d'avances comptabilisés au compte 238 à leur imputation définitive, le compte 2315, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la filière boue,

Considérant la nécessité d'abonder le compte 1641 « Emprunts » afin de prendre en compte l'augmentation de l'enveloppe financière affectée aux travaux de la réhabilitation de la filière boue et permettre son financement,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget Assainissement telle que jointe à la présente délibération.

DEL20260617 03 – PARTICIPATION TRANSPORT SCOLAIRE – CARTE IMAGINE R

La carte Imagine R permet l'utilisation des lignes régulières (réseaux OPTILE, RATP et Transilien SCNF), pour un nombre illimité de voyages sur toute l'Ile-de-France et durant toute l'année. Elle est nécessaire aux lycéens pour se rendre à Rozay-en-Brie.

Depuis 2016, la commune participe à hauteur de 100 € à l'acquisition de la carte Imagine R Scolaire pour les lycéens résidant sur la commune de Fontenay-Trésigny et scolarisés dans l'enseignement public en Ile-de-France.

La participation a été augmentée de 25€ pour l'année scolaire 2021-2022, de 15€ pour l'année scolaire 2023-2024, de 5€ pour l'année scolaire 2024-2025 et de 5€ pour l'année scolaire 2025-2026, la participation de la commune est donc aujourd'hui de 150 €.

Pour l'année scolaire 2026-2027, une nouvelle augmentation du forfait Imagine R est prévue à hauteur de 9 €, portant le montant de la carte de 392,30 € à 401,30 €.

Il est proposé au conseil municipal d'augmenter de 5€ le montant de la participation de la commune pour l'année 2026-2027 afin d'aider les familles Trésifontaines dans l'éducation et les transports de leurs enfants scolarisés au lycée, et de permettre à M. le Maire de signer le contrat de tiers payant pour éviter aux familles d'avancer la somme de 155€ pour la carte Imagine R Scolaire.

Discussion :

M. Tony BONALAIR demande si des conditions particulières sont requises pour bénéficier de cette participation.

M. Patrick ROSSILLI répond qu'aucune condition spécifique n'est applicable et précise que cette aide est destinée à l'ensemble des lycéens. Il indique qu'elle a été instaurée en 2016, à la suite de la suppression des cartes de transport scolaire par le Département.

En réponse à une question de Mme Valérie BENARD, M. Patrick ROSSILLI précise que cette aide concerne environ 150 familles.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2026 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Fontenay-Trésigny du 17 juin 2016, du 28 septembre 2017, du 21 septembre 2018, du 28 juin 2019 et du 25 mai 2020 décidant de participer à hauteur de 100 € pour la carte Imagine R des lycéens trésifontains, pour les années scolaires 2016-2017 à 2020-2021 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Fontenay-Trésigny du 7 mai 2021 et du 1^{er} avril 2022 décidant de participer à hauteur de 125€ pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 ;

Vu la délibération n°DEL20230323_07 du 23 mars 2023 décidant de participer à hauteur de 140 € pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu la délibération n°DEL20240607_10 du 7 juin 2024 décidant de participer à hauteur de 145€ pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Vu la délibération n°DEL20250620_05 du 20 juin 2025 décidant de participer à hauteur de 150€ pour l'année scolaire 2025/2026 ;

Considérant la volonté de la commune d'aider les familles Trésifontaines dans l'éducation et les transports de leurs enfants scolarisés au lycée,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1^{ER} : DECIDE de participer à hauteur de 155€ sur la carte Imagine R Scolaire pour tous les lycéens résidant sur la commune de Fontenay-Trésigny et scolarisés dans des établissements d'enseignement publics en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de tiers payant afin d'éviter aux familles d'avancer la participation de la commune.

DEL20260617 04 – PARTICIPATION TRANSPORT SCOLAIRE – CARTE SCOL'R

La carte Scol'R permet l'utilisation des circuits spéciaux qui desservent des établissements scolaires – en l'occurrence à Fontenay-Trésigny la ligne qui dessert Visy et les écarts et relie le centre de loisirs aux écoles. La carte Scol'R permet uniquement les voyages sur ces transports durant la période scolaire.

Cette année, les inscriptions pour la carte Scol'R 2025/2026 se dérouleront du 15/06 au 31/07.

Jusqu'à la dernière saison scolaire, le Département demandait à la commune de délibérer afin de permettre l'exonération des familles du règlement du titre – ce système de « tiers-payant » évitait aux familles d'avancer la somme pour en percevoir ensuite le remboursement par la commune.

A compter du mois de septembre, IDF Mobilités reprend l'intégralité de la gestion des circuits spéciaux scolaires dans le Département de la Seine-et-Marne et il ne sera plus possible pour la Commune de verser directement le montant de la Carte Scol'R au Département.

Les familles doivent donc désormais souscrire à l'abonnement et avancer le règlement du forfait. Elles pourront demander le remboursement à la Commune à compter du mois de septembre, après avoir transmis le justificatif de la demande d'inscription de l'abonnement, le livret de famille, un RIB et un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Pour l'année scolaire 2026/2027, les tarifs de la carte Scol'R évoluent comme suit :

- Pour les élèves scolarisés en primaire, le tarif passe de 24,80 € à 25,20 €
- Pour les collégiens scolarisés au collège Mallarmé, l'augmentation est plus conséquente car le tarif passe de 41,41 € à 49,53 €

Il est donc proposé de prendre en charge la totalité des participations familiales à la carte Scol'R pour l'ensemble des élèves (primaire et collège de Fontenay-Trésigny) résidant sur la commune en procédant aux remboursements pour les familles qui auront fait la souscription de l'abonnement.

Discussion :

M. Mathieu GARNIER s'interroge sur les mesures pouvant être mises en place afin d'accompagner les familles les plus précaires, qui ne sont pas nécessairement informées de l'existence de cette aide. Il suggère également qu'un courrier puisse être adressé à Mme Valérie PÉCRESSE, en lien avec les maires des communes concernées, afin de lui rappeler son engagement de ne pas procéder à une augmentation des tarifs.

M. Patrick ROSSILLI répond qu'avec la nouvelle organisation, les familles doivent désormais avancer les frais avant d'être remboursées. Il précise que les familles rencontrant des difficultés sont invitées à se rapprocher du Centre communal d'action sociale (CCAS).

Il indique par ailleurs que, dans le cadre des échanges avec Île-de-France Mobilités, le maintien de la ligne a pu être obtenu, mais qu'aucune autre modalité n'a pu être retenue sur le plan comptable. Enfin, il précise que les autres communes du secteur ne prennent pas en charge ces frais, contrairement à Fontenay-Trésigny, ce qui ne permet pas d'envisager une démarche collective auprès de Mme Valérie PÉCRESSE.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2026 ;

Considérant que les titres de transport SCOL'R doivent être demandés par les familles auprès d'Île-de-France Mobilités ;

Considérant que le circuit spécial est utilisé par les élèves du primaire et du secondaire pour se rendre au centre de loisirs ou au collège de Fontenay-Trésigny et qu'il est aussi utilisé par les primaires pour effectuer le lien entre le centre de loisirs et les écoles ;

Considérant que désormais, les familles devront, dans un premier temps, souscrire à l'abonnement et donc en avancer les frais ;

Considérant qu'à compter du mois de septembre, la Commune pourra procéder au remboursement de cette avance aux familles qui en feront la demande ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : DECIDE de subventionner chaque élève scolarisé en primaire à hauteur de 25,20 € et de subventionner chaque élève scolarisé au collège Stéphane Mallarmé à hauteur de 49,53 €, correspondant à la participation de la famille à la carte Scol'R pour la rentrée 2026/2027.

ARTICLE 2 : DIT que cette subvention interviendra par le remboursement de la totalité des participations des familles à la carte Scol'R, pour les élèves de primaire et du collège Stéphane Mallarmé résidant sur la commune de Fontenay-Trésigny qui auront souscrit à l'abonnement et qui en auront fait la demande auprès de la Commune à compter du mois de septembre.

DEL20260617 05 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

En raison des élections municipales, et afin de ne pas mettre les associations en difficultés financières, il a été décidé de voter le versement d'une subvention d'un montant équivalent à l'année 2025 en séance du Conseil municipal du 15 avril 2026.

Depuis, la commission municipale « Vie associative » s'est réunie le 11 mai 2026 et a étudié les dossiers déposés pour l'année 2026.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le complément des subventions aux associations telles qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Associations	Montant proposé
ASFT Athlétisme	500€
ASFT Tennis de table	2 500€
ASFT La boule tréfontaine	200€
Judo Yoga	200€
ASFT Tennis	1 000€
Viet Vo Dao	700€
Fontenay Trésigny Volley Ball	450€
Association pêche	900€
ACAF Zoom 77	250€
ACAF Théâtre les malappris	500€
AAAF	100€
Les Lusofontains	200€
LACA	300€
Tremplin	500€

Les conseillers municipaux membres du bureau ou du conseil d'administration d'une association sont appelés à se faire connaître afin qu'ils ne prennent part ni au débat ni au vote.

Discussion :

M. Tony BONALAIR s'interroge sur l'étude d'une subvention pour le Cercle Historique Fontenaisien. M. Patrick ROSSILLI informe qu'il n'a pas reçu de demande. Les représentants de l'association doivent faire un bilan des éventuelles pertes liées à l'annulation de la fête médiévale et ont une incertitude sur l'obtention d'une subvention du Département.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-4 ;

Vu la délibération n°DEL20260415_04 en date du 15 avril 2026 approuvant le budget général 2026 ;

Vu la délibération n°DEL20260415_05 en date du 15 avril 2026 attribuant les subventions aux associations 2026 ;

Vu l'avis de la Commission municipale « Vie associative » émis en séance le 11 mai 2026 après avoir étudié les dossiers de demandes subventions 2026 ;

Considérant qu'il convient de voter le complément des subventions attribuées aux associations au titre de l'année 2026,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer les subventions aux associations comme suit :

Associations	Montant proposé
ASFT Tennis de table	2 500€
ASFT La boule tréfontaine	200€
Judo Yoga	200€
ASFT Tennis	1 000€
Fontenay Tresigny Volley Ball	450€
Association pêche	900€
ACAF Zoom 77	250€
ACAF Théâtre les malappris	500€
Les Lusofontains	200€
LACA	300€
Tremplin	500€

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, (Mme Monique GRANGE, membre du bureau de l'association, ne prend part ni au débat ni au vote),

ARTICLE 2 : DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

AAAFT	100€
-------	------

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, (M. Mathieu GARNIER, Président de l'association, ne prend part ni au débat ni au vote),

ARTICLE 3 : DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

ASFT Athlétisme	500€
-----------------	------

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, (*Mme Lucia JEROME, Présidente de l'association, ne prend part ni au débat ni au vote*),

ARTICLE 6 : DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

Viet Vo Dao	700€
-------------	------

DEL20260617 06 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DU COMITE DES FETES TRESIFONTAIN

Le Comité des Fêtes a pris en charge une dépense de 178 € revenant à la Commune dans le cadre de l'organisation de la soirée « Western en revue » le 29 novembre 2025.

La commission municipale « Vie associative », lors de l'étude des dossiers de demandes de subventions 2026, a décidé de passer le remboursement de cette avance en subvention exceptionnelle de 178€.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder cette subvention exceptionnelle à hauteur de 178€ à l'association du Comité des Fêtes Trésifontain.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20260415_04 du 15 avril 2026 portant approbation du budget primitif de la commune ;

Vu l'avis de la Commission municipale « Vie associative » émis le 11 mai 2026 ;

Considérant que l'association du Comité des Fêtes Trésifontain a avancé la somme de 178€ dans le cadre de l'organisation de la soirée « Western en revue », et qu'il convient donc de les rembourser.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, (*Mme Monique GRANGE, membre du conseil d'administration de l'association, ne prend part ni au débat ni au vote*),

ARTICLE UNIQUE : DECIDE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 178€ à l'association du Comité des Fêtes Trésifontain.

DEL20260617 07 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION FONTENAY-TRESIGNY VOLLEYBALL

Le 5 juillet 2026, l'association FT Volley Ball organise un événement « Faites du sport » en partenariat avec plusieurs associations sportives sur le stade d'Orly.

L'association FT Volley Ball a sollicité la Commune pour obtenir une structure gonflable.

La commission « Vie associative », lors de l'étude des dossiers de demandes de subventions 2026, a décidé de passer en subvention exceptionnelle une aide pour la structure gonflable.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder cette subvention à hauteur de 300€.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20260415_04 du 15 avril 2026 portant approbation du budget primitif de la commune ;

Vu la demande de l'association FT Volley-Ball pour une aide à l'organisation de l'évènement « Faites du sport » ;

Vu l'avis de la Commission municipale « Vie associative » qui s'est tenue le 11 mai 2026 ;

Considérant que l'organisation de l'évènement « Faites du sport » contribue à l'intérêt général de la Commune et s'inscrit pleinement dans le dynamisme de la vie associative locale.

Considérant le souhait de la commune de participer à hauteur de 300€.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE UNIQUE : DECIDE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 300€ à l'association FT Volley-Ball.

DEL20260415 08 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX REPAS DES ELEVES DE CM2 DANS LE CADRE DE LA JOURNEE DECOUVERTE DU COLLEGE STEPHANE MALLARME

Le 25 juin prochain, les élèves de CM2 de Fontenay-Trésigny des écoles Jules Ferry (60 élèves / 2 enseignantes) et Paul Langevin (38 élèves / 2 enseignants) sont invités à découvrir le collège Stéphane Mallarmé pour leur permettre de mieux préparer la rentrée en 6^{ème}.

À cette occasion, ils déjeuneront au restaurant scolaire du collège. Les directions des écoles élémentaires souhaitent que ce repas puisse être pris en charge, comme les années précédentes, le montant étant fixé à 5€.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de participer à hauteur de 100% du prix du repas ; soit 5€ par élève lors de la journée découverte du collège Stéphane Mallarmé le 25 juin 2026.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20260415_04 du 15 avril 2026 portant approbation du budget primitif de la commune ;

Considérant que les élèves de CM2 de Fontenay-Trésigny des écoles Jules Ferry et Paul Langevin sont invités à découvrir le collège Stéphane Mallarmé le 25 juin 2026 pour leur permettre de mieux préparer la rentrée en 6^{ème},

Considérant que le repas sera facturé 5€ par élève et que le collège ne participera pas au coût du repas,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : DECIDE de financer la totalité des repas lors de la journée découverte du collège Stéphane Mallarmé par les CM2 de Fontenay-Trésigny du 25 juin 2026 pour un montant de 5€ par repas.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. Le Maire à signer tout document afférent à cette participation.

DEL20260617 09 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA CLASSE DE DEFENSE ET DE SECURITE GLOBALE DU COLLEGE MALLARME

Par convention cadre signée en commun le 8 mars 2011, les ministères en charge de la Défense et l'Education nationale ont convenu d'encourager le développement des « classes de défense et de sécurité globales ».

Depuis 3 ans, le Collège Stéphane MALLARME a ouvert une classe sur un niveau de 3^{ème} ; sous le patronage de la brigade de gendarmerie de Coulommiers et avec l'accompagnement de l'Adjudant-Chef MARINIER.

Cette classe est tournée vers les valeurs de la République, la formation du citoyen, la connaissance du monde de la Défense et l'aspect mémoriel et participe, entre autres, aux cérémonies commémoratives à Fontenay-Trésigny.

Elle réalise également des sorties telles que des bivouacs, des visites de caserne de pompiers, la participation au Rallye de la victoire du Département, ...

Par courrier du 5 mai 2026, le responsable du projet Défense du Collège a sollicité la Commune afin d'obtenir une aide financière pour les accompagner dans leurs diverses actions et sorties.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€.

Discussion :

M. Mathieu GARNIER, qui affirme son accord avec cette subvention, demande les représentants de la classe défense se sont rapprochés des autres acteurs existants pour l'octroi des subventions.

M. Patrick ROSSILLI précise que l'Adjudant-chef Marinier se charge de trouver tout type d'aides (ex Leclerc pour les repas du bivouac organisé...).

Mme Élodie MARQUES invite M. Mathieu GARNIER, s'il a connaissance de dispositifs d'aide complémentaires, à leur en communiquer les références afin que des demandes puissent être déposées.

Mme Lorine LEULLIER informe Mme Valérie BENARD qu'il existe huit classes de ce type dans le département de Seine-et-Marne.

Mme Valérie BENARD propose que, lors d'un prochain conseil d'administration du collège, il soit demandé aux maires de Mortcerf et de Marles-en-Brie de participer financièrement au projet.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20260415_04 du 15 avril 2026 portant approbation du budget primitif de la commune ;

Vu le courrier du 5 mai 2026 du responsable du projet Défense du Collège Stéphane MALLARME demandant l'octroi d'une subvention exceptionnelle ;

Considérant le souhait de la commune de soutenir la classe de Défense et de Sécurité globale dans la mise en œuvre de ses actions.

Considérant le souhait de la Commune de participer à hauteur de 500€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DECIDE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 500€ au Collège Stéphane MALLARME pour la classe de Défense et de Sécurité Globale.

DEL20260617 10 – CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides, que l'occupant soit locataire ou propriétaire. Ce dispositif soutient par ailleurs les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 17 décembre 2020, de réviser les conditions d'attribution de garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux, à compter du 1^{er} janvier 2021.

De plus, en novembre 2023, le Conseil départemental a décidé la création d'un fonds travaux ayant vocation à soutenir des propriétaires occupants, des propriétaires bailleurs et des copropriétaires à faibles ressources, du parc privé, pour la réalisation de travaux à caractère d'urgence, concernant l'amélioration, l'adaptation ou la mise aux normes de leur logement afin de permettre leur maintien ou celui de leurs locataires dans le logement.

L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, devient un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est de 0,30 € par habitant depuis 2013.

La population prise en compte pour le calcul de la cotisation est la population légale totale 2023 de la commune, telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026, soit 6 038 habitants.

La contribution de la commune au FSL s'élève donc à 1 811€, qu'il conviendra de verser à l'association « Initiatives 77 » en charge de la gestion financière de ce dispositif.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention de participation de la commune au financement du Fonds de Solidarité Logement départemental à conclure avec le Département de Seine-et-Marne pour l'année 2026, d'autoriser le Maire à la signer et d'approuver la participation de la commune au FSL à hauteur de 1 811 € au titre de l'année 2026.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CD-2020/12/17-4/08 du Conseil départemental de la Seine-et-Marne en date du 17 décembre 2020, portant modification des critères de ressources du règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement ;

Considérant le souhait de la commune de soutenir les ménages en difficulté,

Considérant la nécessité de signer la convention de participation de la commune au financement du fonds de solidarité logement avec le Conseil départemental de la Seine-et-Marne,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de participation de la commune au financement du Fonds de Solidarité Logement à conclure avec le département de Seine-et-Marne pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention de participation de la commune au financement du Fonds de Solidarité Logement départemental.

ARTICLE 3 : APPROUVE la participation communale de 1 811€ au titre de l'année 2026 qu'il conviendra de verser à l'association « Initiatives 77 » en charge de la gestion financière de ce dispositif.

DEL20260415 11 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EXTENSION ET LA MODERNISATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION COMMUNAL AU TITRE DU DISPOSITIF « BOUCLIER SECURITE » DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

La commune poursuit sa politique de prévention de la délinquance et de protection des personnes et des biens au travers de son dispositif de vidéoprotection.

Le système de vidéoprotection constitue aujourd'hui un outil indispensable au service de la sécurité publique. Il apporte un soutien précieux aux forces de l'ordre dans leurs missions quotidiennes de prévention, de constatation et d'investigation.

Pour des raisons tenant à la sécurité publique et à la confidentialité des enquêtes, il n'est pas possible de communiquer des données chiffrées ou des informations détaillées sur l'exploitation des images. Toutefois, il convient de souligner que les enregistrements permettent régulièrement l'identification d'auteurs de délits et contribuent efficacement à la résolution de nombreuses affaires.

La collaboration étroite entre la Police Municipale et la Gendarmerie constitue un atout majeur dans l'exploitation de ce dispositif. Les échanges permanents entre les services favorisent une réactivité accrue et une meilleure efficacité dans le traitement des procédures.

Par ailleurs, les agents de la Police Municipale consacrent un temps important au visionnage et à l'analyse des images, travail indispensable pour répondre aux réquisitions, rechercher des éléments utiles aux enquêtes et permettre l'élucidation de faits constatés sur le territoire communal.

Le renouvellement des équipements et l'extension du réseau apparaissent donc nécessaires afin de garantir la continuité du service, d'améliorer la qualité des images exploitées et de maintenir un outil performant au bénéfice de la sécurité des administrés et de l'action des forces de l'ordre.

Au regard de ces éléments, il est nécessaire de prévoir les investissements suivants à hauteur de 22 591€ H.T. soit 27 109,20€ T.T.C :

- l'installation de deux nouvelles caméras destinées notamment à renforcer les capacités de vidéoverbalisation sur des secteurs identifiés comme nécessitant une surveillance accrue ;
- le remplacement de deux caméras devenues obsolètes en raison de leur ancienneté et dont les performances ne répondent plus aux exigences actuelles ;
- le renouvellement du serveur et du système de stockage installés en 2016, dont les capacités techniques sont désormais insuffisantes pour assurer le fonctionnement optimal du réseau de caméras, lequel s'est progressivement développé au fil des années.

L'assemblée départementale a voté en 2021 un dispositif permettant de soutenir activement les collectivités locales dans leurs projets de sécurité appelé « bouclier de sécurité » incluant le déploiement de la vidéoprotection.

Afin de permettre le financement de ces équipements, il est proposé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 20% de la dépense totale, soit 4 518,20€ auprès du département de Seine-et Marne au titre du dispositif « bouclier de sécurité ».

Discussion :

M. Tony BONALAIR demande depuis combien de temps le système de la vidéosurveillance est devenu obsolète.

M. Patrick ROSSILLI répond qu'une maintenance est effectuée deux fois par an par une entreprise spécialisée, laquelle procède à la vérification de l'ensemble des caméras ainsi que du serveur. Il précise qu'au fil du temps, et depuis les premières installations réalisées en 2015, les performances du système se sont progressivement dégradées.

Il précise également à M. Thierry ROQUINCOURT, que les nouvelles installations seront implantées au niveau des Trois Valets, où des stationnements sont régulièrement constatés dans les virages. Il indique que l'implantation initialement envisagée au carrefour des 4 Chemins a été écartée, notamment en raison de la présence de livreurs qui ne disposent pas toujours d'autres possibilités de stationnement dans le cadre de leur activité professionnelle, rendant les verbalisations plus délicates dans ce contexte.

En réponse à Mme Ingrid BOCKLER concernant les horaires des contrôles, M. Patrick ROSSILLI précise qu'aucune plage horaire spécifique ne sera définie. Les opérations de verbalisation seront réalisées de manière ponctuelle et inopinée, la Police municipale connaissant les périodes de plus forte fréquentation.

Mme Ingrid BOCKLER demande si les policiers municipaux seront assermentés et agréés par la Préfecture ainsi que par la CNIL pour assurer l'exploitation du dispositif de vidéoprotection. Elle s'interroge également sur la présence d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP).

M. Patrick ROSSILLI répond par l'affirmative concernant les policiers municipaux et précise que la commune ne compte désormais plus d'ASVP, le dernier agent ayant récemment intégré le cadre d'emplois de la police municipale.

M. Mathieu GARNIER revient sur la mention selon laquelle, « pour des raisons tenant à la sécurité publique et à la confidentialité des enquêtes, il n'est pas possible de communiquer des données chiffrées ou des informations détaillées sur l'exploitation des images ». Il rappelle que, lors des élections municipales, il avait été annoncé une augmentation du nombre de caméras et, par conséquent, un développement de la vidéoverbalisation. Il indique qu'une étude publiée en 2021 faisait état d'une utilisation des images de vidéoprotection dans 10 à 20 % des enquêtes, d'images exploitables dans environ la moitié de ces cas et d'éléments probants relevés dans 1 à 5 % des situations. Au regard de ces données et du coût de maintenance du dispositif, il s'interroge sur la pertinence de son extension dans une commune comme Fontenay-Trésigny et demande si d'autres moyens, notamment humains, pourraient être privilégiés afin de contribuer au maintien de la tranquillité publique.

M. Patrick ROSSILLI indique que les faits les plus graves sont fréquemment élucidés grâce aux images de vidéoprotection, même si leur exploitation peut nécessiter un temps d'analyse important. Il précise que le dispositif n'a pas vocation à être utilisé pour traiter les incivilités, mais qu'il est principalement mobilisé dans le cadre d'enquêtes portant sur des cambriolages, des vols de véhicules ou d'autres faits nécessitant l'exploitation des images sur une plage horaire déterminée.

M. Cyrille GUERINET précise que la consultation des enregistrements vidéo intervient à la suite d'un dépôt de plainte et sur réquisition des autorités compétentes.

M. Mathieu GARNIER rappelle qu'un rapport de la Police municipale faisait état d'une charge de travail déjà importante pour les agents. Il s'interroge, au regard des moyens disponibles, sur l'opportunité de privilégier un renforcement des effectifs plutôt qu'un investissement supplémentaire dans les équipements de vidéoprotection.

M. Patrick ROSSILLI réaffirme que, s'agissant des faits les plus graves évoqués dans l'actualité, la vidéoprotection constitue un outil particulièrement efficace et indique qu'elle permet de résoudre neuf affaires sur dix.

En réponse à une question de Mme Valérie BENARD, qui fait référence à un compte rendu du bureau municipal mentionnant le remplacement de feux tricolores, M. Patrick ROSSILLI précise qu'il s'agit du remplacement de feux équipés de dispositifs adaptés aux personnes malvoyantes.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil départemental de Seine-et-Marne n°7/03 en date du 19 novembre 2021 portant sur la définition et mise en œuvre d'un bouclier dit de sécurité en Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil départemental de Seine-et-Marne n°7/09 en date du 16 décembre 2021 portant sur la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéoprotection ;

Vu les délibérations du conseil départemental de Seine-et-Marne n°7/08 en date du 8 avril 2022, n°7/06 en date du 23 juin 2023 et 7/05 en date du 21 juin 2024 modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéoprotection ;

Vu le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéoprotection permettant aux collectivités de solliciter une subvention au titre du bouclier sécurité 2026 à un taux de 20 % du coût de l'acquisition pour le matériel de vidéoprotection ;

Considérant la nécessité d'étendre et de moderniser le système de vidéoprotection communal afin de poursuivre une politique de prévention de la délinquance et de protection des personnes et des biens ;

Après en avoir délibéré, et **par 28 voix pour et 1 abstention** (M. Mathieu GARNER)

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention auprès du Département de Seine-et-Marne dans le cadre du dispositif « Bouclier de sécurité »

ARTICLE 2 : DIT que cette aide sera sollicitée selon les modalités financières suivantes :

Coût total des investissements :	22 591,00 € H.T
Subvention départementale (20%) :	4 518,20 € H.T.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à la présente demande de subvention.

DEL20260617 12 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Le tableau des effectifs **permanents** doit être modifié pour tenir compte des mouvements du personnel compte tenu des futurs recrutements et des évolutions de carrières liés aux avancements de grade.

➤ **Les recrutements**

✓ **Service des affaires scolaires et de la restauration**

Un agent responsable des services scolaires et de la restauration a été recruté par voie de la mutation, sur le grade d'animateur principal de 2ème classe à temps complet pour remplacer l'agent qui partira à la retraite au 1er octobre 2026. L'agent devrait prendre ses fonctions au 1er août 2026.

- Il y a donc nécessité de **créer** dans la filière animation le **grade d'animateur principal de 2ème classe titulaire à temps complet (catégorie B)**

➤ **Les avancements de grade 2026**

Comme chaque année, le Maire propose un tableau d'avancement où sont inscrits les agents qu'il souhaite promouvoir à un grade supérieur (avancement de grade). Ces avancements s'effectuent sur la base de l'ancienneté, d'un certain nombre d'années passées dans le grade inférieur et de l'expertise acquise. Ainsi, l'autorité territoriale propose des agents à un avancement de grade en

fonction de leur situation statutaire, de conditions réglementaires, de leur mérite, d'un certain nombre de critères qui sont fixés par les lignes directrices de gestion et en fonction des possibilités financières (taux de promotion 100%).

8 agents ont été choisis à l'avancement de grade pour l'année 2026 en fonction des critères édictés dans les lignes directrices de gestion. Il convient par conséquent de créer les postes au tableau des effectifs et de supprimer leur grade actuel :

Filière administrative :

- La création de 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C) et la suppression de deux postes d'adjoint administratif territorial à temps complet (catégorie C)
- La création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie B) et la suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (cat.B).

Filière Technique :

- La création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (cat.C).
- La création de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (cat.C) – le 3^{ème} poste étant déjà créé au tableau des effectif – et la suppression de 3 postes d'adjoint technique territorial à temps complet (cat. C).

Filière police

- La création d'un poste de Brigadier-Chef principal à temps complet (cat.C) et la suppression d'un poste de gardien brigadier à temps complet (cat.C)

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu le tableau des effectifs permanents existant ;

Vu l'avis de la commission municipale « Communication, Ressources humaines et Développement durable » émis le 7 mai 2026 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 5 juin 2026 ;

Considérant que le tableau des effectifs permanents doit être modifié afin de permettre les nouveaux recrutements, les avancements de grade pour l'année 2026

Considérant que chaque mise à jour doit être datée et conservée,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE UNIQUE : DECIDE, à compter du 1^{er} juillet 2026, la création et la suppression de postes au tableau des effectifs permanents :

Filière administrative :

- La création de 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (catégorie C) et la suppression de deux postes d'adjoint administratif territorial à temps complet (catégorie C)
- La création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet (catégorie B) et la suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet (cat.B).

Filière Technique :

- La création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (cat.C).
- La création de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (cat.C) – le 3^{ème} poste étant déjà créé au tableau des effectif – et la suppression de 3 postes d'adjoint technique territorial à temps complet (cat. C).

Filière police

- La création d'un poste de Brigadier-Chef principal à temps complet (cat. C) et la suppression d'un poste de gardien brigadier à temps complet (cat..C)

Filière animation

- La création d'un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe titulaire à temps complet (catégorie B)

DEL20260617 13 – ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DE 2026

Les élections professionnelles de la fonction publique territoriale se dérouleront le 10 décembre 2026.

La collectivité dispose déjà d'un Comité social territorial (CST), créé à la suite des élections professionnelles de 2022, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Dans la perspective du renouvellement général des instances représentatives du personnel pour le mandat 2026-2030, il appartient désormais à la collectivité d'actualiser les modalités d'organisation et de composition du CST.

Le CST constitue l'instance unique de dialogue social compétente pour examiner les questions collectives relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux ressources humaines ainsi qu'aux conditions de travail, conformément aux articles L.251-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

1. Maintien du Comité social territorial

L'article L.251-5 du Code général de la fonction publique prévoit la création obligatoire d'un CST dans toute collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents.

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 demeurant supérieur à ce seuil, le CST existant est maintenu pour le prochain mandat issu des élections professionnelles de 2026.

La présente délibération ne constitue donc pas une création nouvelle de l'instance, mais une actualisation des modalités de composition du CST dans le cadre du renouvellement des instances représentatives du personnel.

2. Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoire dans les collectivités employant au moins 200 agents ou présentant des risques professionnels particuliers.

L'effectif de la collectivité étant inférieur à ce seuil et aucun risque particulier ne justifiant la création d'une formation spécialisée distincte, les missions correspondantes continueront d'être exercées directement par le CST.

3. Compétences du CST

Le CST est consulté pour avis sur les questions relatives notamment :

- à l'organisation, au fonctionnement et à l'évolution des services ;
- aux orientations stratégiques en matière de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion ;
- à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- à la protection sociale complémentaire et à l'action sociale ;
- aux conditions de travail, à la santé, à la sécurité et à l'hygiène ;
- au télétravail, au droit à la déconnexion et aux évolutions numériques.

4. Composition du CST

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant dans les limites prévues par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

Pour les collectivités dont l'effectif est compris entre 50 et 199 agents, ce nombre doit être compris entre 3 et 5 représentants titulaires.

Après consultation des organisations syndicales intéressées, il appartient donc au Conseil municipal de fixer :

- le nombre de représentants titulaires du personnel ;
- le nombre de représentants suppléants ;
- le nombre de représentants de la collectivité, qui ne peut excéder celui des représentants du personnel.

5. Modalités de recueil des avis

La délibération peut prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité en complément de celui des représentants du personnel.

Dans cette hypothèse, l'avis du CST sera rendu après consultation des deux collèges.

Chaque collège émet son avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

6. Objet de la délibération

Afin de préparer les élections professionnelles du 10 décembre 2026 et le renouvellement du Comité social territorial pour le mandat 2026-2030, il est proposé au Conseil :

- d'actualiser la délibération du 24 juin 2022 relative à la composition du CST ;
- de fixer le nombre de représentants du personnel ;
- de fixer le nombre de représentants de la collectivité ;
- de déterminer les modalités de recueil des avis au sein du CST.

La délibération adoptée est ensuite immédiatement communiquée aux organisations syndicales concernées.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et suivants ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que le Comité Social Territorial de la collectivité a été créé à la suite des élections professionnelles de 2022,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est de 100 agents.

Considérant qu'il convient, dans le cadre du renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu lors des élections professionnelles du 10 décembre 2026, d'actualiser les modalités de composition du Comité social territorial ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue 6 mois avant la date du scrutin,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : DECIDE que le Comité social territorial placé auprès de la commune de Fontenay-Trésigny est maintenu pour le mandat issu des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

ARTICLE 2 : DECIDE de maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel

ARTICLE 3 : DECIDE de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

ARTICLE 4 : DECIDE de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3 et un nombre égal de représentants suppléants.

ARTICLE 5 : AUTORISE le recueil de l'avis des représentants du personnel et l'avis des représentants de la collectivité

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération sera transmise à la Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

DEL20260617 14 – FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX – FIXATION DES ORIENTATIONS ET DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU MANDAT

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au droit à la formation des élus locaux, les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur :

- les orientations de la formation des élus ;
- les crédits budgétaires consacrés à cette dépense.

La présente délibération a donc pour objet de définir les modalités générales d'exercice de ce droit pour la durée du mandat municipal.

Les formations concernées devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales et présenter un lien direct avec l'exercice du mandat local.

Les orientations proposées portent notamment sur :

- le fonctionnement des collectivités territoriales ;
- les finances locales et la préparation budgétaire ;
- l'urbanisme et l'aménagement ;
- la commande publique ;

- les ressources humaines ;
- la déontologie et le statut de l'élu ;
- les thématiques liées aux délégations exercées.

Conformément à la réglementation en vigueur, une attention particulière sera portée à la formation des élus titulaires d'une délégation, notamment durant la première année du mandat.

Les dépenses de formation prises en charge par la commune pourront comprendre :

- les frais pédagogiques ;
- les frais de déplacement ;
- les frais d'hébergement et de restauration dans les limites réglementaires.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les orientations de formation présentées ;
- d'autoriser la prise en charge des frais dans les conditions prévues par les textes ;
- d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires au financement des actions de formation des élus.

Discussion :

A la question de Mme Valérie BENARD, sur la fixation de ce budget, M. Patrick ROSSILLI répond qu'il s'agit d'un report de l'année précédente, en corrélation avec les demandes pour le prochain budget pour les inscriptions 2027 et que cela correspond à minimum 2% de l'enveloppe réglementaire. Si des demandes doivent être faites, mieux vaut les faire en octobre / novembre pour les prévoir au budget 2027.

M. Patrick ROSSILLI précise à M. Tony BONALAIR que les demandes peuvent être envoyées à la DGS.

M. Mathieu GARNIER qui a déposé une demande de formation, demande si celle-ci rentrera dans les dépenses. Ce à quoi M. Patrick ROSSILLI précise que celle-ci sera étudiée.

DELIBERATION

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 relatifs au droit à la formation des élus locaux ;

Vu les dispositions prévoyant que les membres du conseil municipal bénéficient du droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu l'obligation pour le conseil municipal de délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de définir les orientations de la formation des élus de la collectivité pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les élus de bénéficier de formations adaptées à l'exercice de leurs fonctions ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Article 1 : DECIDE que le droit à la formation des élus municipaux sera exercé conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les formations devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales et être adaptées aux fonctions effectivement exercées par les élus.

Article 2 : DECIDE que pour la durée de la mandature, les orientations prioritaires de formation sont fixées comme suit :

- fonctionnement des collectivités territoriales ;
- finances locales et élaboration budgétaire ;
- commande publique et marchés publics ;
- urbanisme et aménagement ;
- statut de l'élu local ;
- ressources humaines ;
- transition écologique et énergétique ;
- communication institutionnelle ;
- prévention des conflits d'intérêts et déontologie ;
- sécurité et gestion des risques ;
- compétences spécifiques liées aux délégations exercées.

Ces orientations pourront être adaptées en fonction des besoins de la collectivité et des évolutions réglementaires.

Article 3 : DECIDE que conformément aux dispositions légales en vigueur, les élus titulaires d'une délégation bénéficieront d'une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions au cours de la première année du mandat.

Article 4 : DIT que la prise en charge comprend :

- les frais pédagogiques ;
- les frais de déplacement ;
- les frais d'hébergement et de restauration, dans les limites fixées par la réglementation applicable aux agents territoriaux.

Le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs correspondants.
Toute demande de formation devra faire l'objet d'un accord préalable du Maire.

Article 5 : DIT que les crédits nécessaires au financement des dépenses de formation des élus seront inscrits annuellement au chapitre 65 du budget de la commune.
Pour l'exercice 2026, le montant des crédits ouverts est fixé à 2 415.61 €.

Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 6 : DIT qu'un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus financées par la collectivité sera annexé chaque année au compte administratif et donnera lieu à un débat annuel.

Article 7 : DIT que Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL20260617 15 – RAPPORT SOCIAL UNIQUE POUR L'ANNEE 2024

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un rapport social unique (RSU).

Ce rapport doit être réalisé chaque année. Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion, adoptées par le comité social territorial en 2022.

Il est établi autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration

des conditions et de la qualité de vie au travail, l'actions sociale et la protection sociale, le dialogue social, la discipline.

Sa présentation donne lieu à un débat en Comité Social Territorial qui donne son avis. Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante.

Le RSU 2024, ci-joint, est une photographie du personnel de la ville au 31 décembre 2024. Il apporte une vue d'ensemble des caractéristiques du personnel et permet de déceler les axes de progrès et les points forts de la collectivité.

Une analyse synthétique du RSU est jointe au présent rapport social unique.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la communication du rapport social unique pour l'année 2024.

Discussion :

M. Mathieu GARNIER relève que le rapport traite principalement des risques physiques dans le cadre de la santé et de la sécurité au travail (SST), mais qu'il ne fait pas état des risques psychosociaux. Il demande si la situation a évolué depuis la période couverte par le rapport et quelles mesures ont été mises en place à ce sujet. Par ailleurs, au regard des épisodes de fortes chaleurs, il s'interroge sur l'éventuelle mise en place d'horaires de travail adaptés.

M. Patrick ROSSILLI répond qu'à ce jour, aucune mesure supplémentaire n'est prévue concernant les risques psychosociaux, indiquant que la situation lui paraît globalement satisfaisante au sein de la commune.

S'agissant des épisodes de canicule, il précise que les horaires des équipes techniques ont été aménagés, avec une prise de poste avancée à 6 heures, et que des bouteilles d'eau sont mises à leur disposition.

Mme Valérie BENARD invite M. Patrick ROSSILLI à nuancer ses propos. Elle rappelle que le rapport social unique 2025 devra notamment faire état d'un signalement effectué par neuf agents concernant des faits de harcèlement et de mauvais traitements au sein d'un service, qu'elle considère comme relevant des risques psychosociaux.

M. Patrick ROSSILLI rappelle que le document présenté lors de cette séance concerne le rapport de l'année 2024.

Il confirme également, en réponse à une question de M. Thierry ROQUINCOURT, qu'une seule journée de grève a été recensée au cours de la période considérée concernant un seul agent.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.231-1 à L.231-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu le Rapport Social Unique (RSU) ci-annexé ;

Vu la présentation au comité social territorial du 5 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1er : PREND ACTE de la présentation du Rapport Social Unique 2024 (RSU) ci-annexé.

Article 2 : DIT que le RSU fera l'objet d'une diffusion publique (site internet) par la collectivité.

DEL20260617 16 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE JEUNESSE DE FONTENAY-TRESIGNY

Dans le cadre de l'évolution des modalités de fonctionnement de l'espace jeunesse, et afin de répondre plus efficacement aux besoins des familles, de fluidifier la gestion administrative et de faciliter l'organisation du séjour adolescents de la fin du mois d'août, il est proposé de modifier la période d'inscription à l'espace jeunesse.

III. Adhésion et tarifs Article 3

« Elle est valable du 1^{er} juillet ~~septembre~~ de l'année en cours au 31 août ~~juillet~~ de l'année suivante, quelle que soit la date à laquelle elle est effectuée. »

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification ci-dessus apportée au règlement intérieur de l'Espace Jeunesse de la commune de Fontenay-Trésigny.

Discussion :

Mme Valérie BENARD constate que l'année dure 13 mois dans ce cas.

Mme Laëtitia MARTINO indique que c'est pour permettre aux futurs 6^{èmes} de participer à l'espace jeunesse.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DEL20250924_12 du 17 septembre 2025 portant approbation du règlement intérieur de l'Espace Jeunesse de Fontenay-Trésigny ;

Vu le projet, ci-annexé, du règlement intérieur de l'Espace Jeunesse modifié ;

Vu l'avis de la commission municipale « Enfance, jeunesse et vie scolaire » du 20 mai 2026 ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement intérieur afin de tenir compte de l'évolution des modalités de fonctionnement de l'espace jeunesse.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification suivante apportée à l'article III- 3 du règlement intérieur de l'Espace Jeunesse de Fontenay-Trésigny :

III. Adhésion et tarifs

Article 3 – Modification de la période d'inscription :

« Elle est valable du 1^{er} juillet de l'année en cours au 31 août de l'année suivante, quelle que soit la date à laquelle elle est effectuée. »

ARTICLE 2 : DIT que les modifications apportées par la présente délibération entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 3 : PRECISE que les autres dispositions du règlement intérieur de l'Espace Jeunesse demeurent inchangées.

DEL20260617 17 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ENFANCE

Afin d'améliorer l'accueil des enfants au sein des structures communales et de tenir compte de l'évolution des modalités de fonctionnement, il est nécessaire d'apporter des modifications au dernier règlement intérieur du service enfance datant du 7 mai 2021.

Une mise à jour des points ci-dessous est proposée :

➤ **ENCADREMENT DES ENFANTS DE PETITE SECTION EN SAISON ESTIVALE**

ACCUEIL DE LOISIRS

1) Extrascolaire Fonctionnement

Suppression du point ci-dessous :

- Les enfants qui entreront en Maternelle Petite Section et qui auront 3 ans dans l'année civile en cours, peuvent être accueillis pendant l'été avant la rentrée scolaire afin de se familiariser à la vie en collectivité (à condition d'être autonome) - exemple : enfant né en 2018 qui sera scolarisé en 2021.

Remplacé par :

- Les enfants de petite section peuvent être accueillis l'été précédent leur rentrée ; s'ils sont autonomes pour la propreté. Une période d'adaptation avec un accueil en demi-journée ou sur 2 journées par semaine devra être organisé.

➤ **INSCRIPTIONS TARDIVES ET PENALITES AU CENTRE DE LOISIRS**

ACCUEIL DE LOISIRS

1) Extrascolaire Fonctionnement

Suppression du point ci-dessous :

En cas de retards répétés, de non-respect des horaires, l'enfant pourra être exclu provisoirement voire définitivement.

ACCUEIL DE LOISIRS

1) Extrascolaire Inscription

Suppression du point ci-dessous :

- Toute inscription en dehors des délais peut être refusée par la direction du Centre de loisirs en fonction des effectifs prévus.
- Toute inscription vaut facturation.

Remplacé par :

Les inscriptions tardives perturbent l'organisation, la sécurité et la gestion des repas. Elles sont encadrées comme suit :

- Une inscription est tardive lorsqu'elle est effectuée après la date limite fixée par le calendrier.
- Son acceptation n'est pas garantie. Elle est possible uniquement selon les places disponibles et après validation de la direction.

- Des pénalités peuvent être appliquées :
 - o 1^{er} retard d'inscription : rappel à l'ordre lors du retard constaté
 - o 2^{ème} retard : avertissement formel
 - o 3^{ème} retard : exclusion temporaire sur une semaine glissante

Ces pénalités seront également appliquées en cas de retards répétés et/ou de non-respect des horaires.

Discussion :

Mme Valérie BENARD demande des précisions sur la période proposée pour l'adaptation des enfants entrant en petite section.

Mme Laëtitia MARTINO indique qu'elle s'effectue pendant les vacances, et qu'une journée portes ouvertes se tiendra fin juin.

Mme Élodie MARQUES ajoute que l'adaptation est réalisée de manière individualisée.

Mme Laëtitia MARTINO répond à Mme Valérie BENARD que les inscriptions se font toujours un mois avant (20/21 du mois précédent).

Sur le projet d'accueil individualisé, M. Mathieu GARNIER demande la visibilité sur la formation ou les compétences adaptées à ce type de public au sein du service de l'enfance et si l'effectif actuel permet de réaliser ce projet en garantissant le bien-être de l'enfant.

Mme Elodie MARQUES explique qu'il y a un référent parmi les animateurs qui sera plus attentif à l'accompagnement, et sur l'aspect de la formation cela n'est pas abouti.

Mme Anaïs LOBJOIE précise qu'il existe des dispositifs par lesquels des éducateurs forment les professionnels gratuitement, et qu'ils vont être proposés.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DEL20210507_09 du 7 mai 2021 portant approbation du règlement intérieur du Service enfance de la Commune de Fontenay-Trésigny ;

Vu le projet, ci-annexé, du règlement intérieur du service enfance modifié ;

Vu l'avis de la commission municipale « Enfance, jeunesse et vie scolaire » du 20 mai 2026 ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement intérieur afin de tenir compte de l'évolution des modalités de fonctionnement du service enfance.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement intérieur du service enfance de la commune, annexé à la présente délibération, incluant les modifications portant sur :

- L'encadrement des enfants de petite section en saison estivale
- Les inscriptions tardives et pénalités au centre de loisirs
- L'accueil personnalisé pour l'inclusion

ARTICLE 2 : DIT que les modifications apportées au règlement du service enfance par la présente délibération entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 3 : PRECISE que les autres dispositions du règlement intérieur du service Enfance demeurent inchangées.

DEL20260617 18 – MODIFICATION DU TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS DES AGENTS COMMUNAUX

Par délibération du 4 décembre 2015, il est accordé aux agents municipaux une réduction de 25% sur les tarifs des activités périscolaires. Actuellement, 8 agents sont concernés par cette disposition.

Le conseil municipal a décidé en date du 9 décembre 2025 d'étendre l'application du tarif à 1€ aux tranches 3 et 4 dont le quotient familial est inférieur à 1 000 €.

Afin de poursuivre une action en faveur de la mixité sociale et de garantir l'accès de tous les enfants au restaurant scolaire, il est proposé d'appliquer le tarif à 1€ à l'ensemble des agents communaux dont les enfants scolarisés sur la commune déjeunent à la cantine, en remplacement de la réduction de 25% qui est actuellement appliquée, à compter du 1^{er} septembre 2026.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 4 décembre 2015 portant sur les tarifs périscolaires applicables aux agents communaux ;

Vu la délibération n° DEL20231005_06 du 05 octobre 2023, relative à la mise en place d'une nouvelle tarification pour les services de l'enfance et les séjours scolaires calculée selon le quotient familial ;

Vu la délibération n° DEL20240308_05 du 08 mars 2024 portant modification du tarif de la restauration scolaire pour les extérieurs à Fontenay-Trésigny ;

Vu la délibération n° DEL20251209_11 du 9 décembre 2025 portant sur l'élargissement du tarif à 1€ pour la restauration scolaire pour 2 tranches supplémentaires ;

Considérant que les agents de la commune bénéficient d'une réduction de 25% sur les activités périscolaires,

Considérant le souhait d'appliquer le tarif à 1€ à l'ensemble des agents communaux dont les enfants scolarisés sur la commune déjeunent à la cantine, en remplacement de la réduction de 25% qui est actuellement appliquée,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 : DECIDE d'élargir le tarif à 1€ aux agents communaux dont les enfants scolarisés sur la commune déjeunent à la cantine, en remplacement de la réduction de 25% qui est actuellement appliquée.

ARTICLE 2 : DIT que cette décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 3 : DIT que la réduction de 25% sur les autres activités périscolaires est maintenue pour les agents communaux

DEL20260617 19 – AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

En application du contrat de délégation de service public d'eau potable conclu le 1er décembre 2024, la commune de Fontenay-Trésigny a confié à la société Suez Eau France l'exploitation exclusive du service public d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de cette exploitation, certaines voies situées en limite communale, au sud de la commune de Marles-en-Brie, sont alimentées en eau potable par le réseau de distribution de Fontenay-Trésigny.

Le périmètre communal de Marles-en-Brie a été étendu à la suite de la création du lotissement « Villa Renoir », incluant notamment la Rue André René Motte.

Afin de régulariser la situation existante et d'intégrer ces secteurs nouvellement urbanisés dans le périmètre d'intervention du délégataire, la commune de Fontenay-Trésigny a sollicité l'accord de la commune de Marles-en-Brie ainsi que celui du SIAEPA de la région de la Houssaye-en-Brie, en vue de formaliser, par voie d'avenant, l'extension du périmètre d'exploitation confié à Suez Eau France.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 modifiant le périmètre d'affermage du contrat d'eau potable de la commune de Fontenay-Trésigny, et d'autoriser le maire à le signer.

Discussion :

En réponse à M. Thierry ROQUINCOURT, M. Patrick ROSSILLI explique qu'en cas de fuite sur la rue Renoir et la rue Pillot dont le réseau est partagé sur les 2 communes, les réparations restent à la charge de Suez. Il précise que pour la rue André René Motte, objet de l'avenant, cela ne rentre pas dans la DSP car il s'agit de la voirie de Marles-en-Brie.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DEL20231201_01 du conseil municipal du 1^{er} décembre 2023 approuvant le contrat de délégation de service public ;

Vu la délibération n°2026/02/03/09 du Conseil municipal de la Commune de Marles-en-Brie en date du 2 mars 2026 de rétrocession de la voirie et des parties communes de la promotion « Les Villas Renoir » à la Commune de Marles-en-Brie ;

Considérant que suite à l'extension du périmètre de la commune de Marles-en-Brie en raison de la création du lotissement « Les Villas Renoir » il convient d'intégrer les secteurs nouvellement urbanisés dans le périmètre d'intervention du délégataire ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1, ci-annexé, au contrat de délégation du service public d'eau potable pour la commune.

ARTICLE 2 : INTEGRE dans le périmètre d'affermage : le forage de Marles situé en bordure de la RN36 (sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie), ainsi que les réseaux (et leurs accessoires) et les abonnés de l'avenue du Général Leclerc et des rues Pillot, Renoir,

Lavoisier et André René Motte situés sur la commune de Marles en Brie desservis en eau potable à partir des réseaux de la commune de Fontenay-Trésigny.

ARTICLE 3 : DIT que les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur et sans changement.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

DEL20260617 20 – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2025 DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Conformément à l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique, le délégataire d'un service public produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation et une analyse de la qualité des ouvrages et des services.

Ce rapport permet, en outre, d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

En application de l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales, dès communication du rapport son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

SUEZ Eau France, actuel délégataire de la commune pour la gestion du service de l'eau potable, a remis le 26 mai 2026 son rapport annuel pour l'exercice 2025.

Ci-dessous, les principales informations relatives au service de l'eau potable sur la commune :

- Nombre d'abonnés : **2 302** (2 278 en 2024)
- Longueur du réseau de distribution : **47,50 km** (47,80 km en 2024)
- Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées : **100%** (*idem en 2024*)
- **424 679 m³ importés pour 312 493 m³ facturés – Taux de rendement de 76,7%**
(en 2024, 416 976 m³ importés pour 304 048 m³ facturés – Taux de rendement 75,11%)
- Pour une facture type de 120 m³ le **prix TTC au m³ est de 3,73083 €** contre 3,75858€ en 2024, soit une baisse de **-0,74%**

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport annuel du délégataire (RAD) 2025 du service public de l'eau potable.

Discussion :

M. Thierry ROQUINCOURT remarque qu'il manque 300 mètres de réseau entre 2024 et 2025.

M. Patrick ROSSILLI répond que cette différence s'explique très certainement suite aux travaux réalisés pour la création de la jonction pour alimenter Vizy ayant entraîné la suppression de certains réseaux.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L3131-5 et R.3131-2 ;

Vu le rapport annuel du délégataire (RAD) 2025 du service public de l'eau potable ;

Considérant que dès communication du rapport susvisé, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du rapport annuel du délégataire 2025 du service public de l'eau potable.

QUESTIONS DIVERSES

➡ RENOUVEAU FONTENAY-TRESIGNY

1. Quelle sont les mesures mises en place pour accueillir les nouveaux commerçants, comme par exemple pour notre nouvelle fleuriste ? Par ailleurs, les commerces de notre ville sont-ils exemptés du paiement d'un droit d'occupation du domaine public comme le sont les chalets du dimanche ?

Réponse : Il n'y a pas de mesures particulières pour les nouveaux commerçants et pas d'exonération d'occupation du domaine public pour les commerçants. Concernant la fleuriste, la commune lui passera des commandes régulièrement comme elle le fait avec la fleuriste de Leclerc.

Discussion :

M. Thierry ROQUINCOURT, demande des précisions sur l'accueil des commerçants, indiquant que celui de la nouvelle fleuriste ne se serait pas bien passé.

M. Patrick ROSSILLI répond que l'accueil ne s'est pas mal déroulé. Il précise qu'elle s'est installée sur le domaine public sans en avoir fait la demande préalable. La Police municipale est intervenue afin d'évaluer la surface occupée. Il indique que la redevance correspondante s'élèverait à environ 20 à 30 euros par an et ajoute qu'en contrepartie, la commune prévoit de faire appel à ses services.

M. Luc HERVET indique s'être rendu sur place le jour de l'ouverture de la boutique afin d'expliquer la procédure à suivre pour l'occupation du domaine public. Il précise également s'être excusé auprès de la commerçante à la suite des faits évoqués.

Mme Ingrid BOCKLER s'interroge sur l'autorisation accordée à un commerçant d'exercer une activité de terrasse à proximité du Monument aux Morts, estimant cette situation contraire à ses valeurs et inappropriée au regard du lieu.

M. Patrick ROSSILLI précise avoir demandé au commerçant de ne pas s'installer au contact direct du monument. Il indique que l'occupation reste située en face de l'établissement concerné et que la redevance afférente est acquittée.

2. La commune pourrait-elle envisager d'aider l'association de l'aérodrome de Chaubuisson dans le cadre de la réhabilitation du Breguet 2 ponts qui fait également partie du patrimoine de la ville ?

Réponse : Non car il s'agit d'un domaine privé. La commune a aidé l'association lorsqu'elle a été victime d'un incendie en mettant des locaux à disposition gratuitement.

Discussion :

Mr Tony BONALAIR indique, privée ou non, qu'il s'agit d'une association.

M. Patrick ROSSILLI précise qu'il ne pense pas que ce soit le sujet principal de l'aérodrome, mais plutôt leurs pistes, et des 400 000€ qu'il faut pour effectuer la réfection.

Mme Valérie BENARD informe que les pistes ne sont plus le sujet principal suite à des évolutions ; ils ne sont plus dans l'obligation de refaire les pistes, mais doivent tout de même s'occuper de l'entretien et des travaux.

Mme Valérie BENARD, rappelant qu'il s'agit d'une association Trésifontaine, demande s'ils ont déjà déposé un dossier pour obtenir des subventions de la commune.

M. Patrick ROSSILLI informe qu'aucune demande n'a été déposée et rappelle que la commune a apporté son aide, notamment lors de l'incendie, en leur prêtant gracieusement un appartement pour que la secrétaire puisse travailler, ainsi que la salle des fêtes pour qu'ils puissent donner leurs cours le samedi.

Mme Monique GRANGE ajoute qu'ils demandent uniquement à participer au Forum.

3. Des aides ton-elles été mises en place pour faire face à l'augmentation des prix du carburant en faveur des agents communaux ne résidant pas sur la commune ?

Réponse : Non, il n'est rien prévu et le prix de l'essence est actuellement en baisse. Les agents ont eu dans l'année des sacs comprenant plus de 50€ de produits, notamment d'entretiens.

4. Pour quels motifs et sur quel fondement le Maire a-t-il décidé d'interjeter appel de la décision du Tribunal administratif ?

Réponse : Après des échanges, les représentants de la direction des routes du département ont convenu de la dangerosité de l'accès au futur Lidl et vont étudier la possibilité de créer un « tourne à gauche ». Dans le cas où, l'appel serait rejeté, un courrier sera préparé pour le Tribunal administratif avec parution dans la presse pour préciser le dégagement de toutes responsabilités de la commune de Fontenay-Trésigny.

Discussion :

M. Thierry ROQUINCOURT précise que le mémoire en défense réalisé par l'avocat de la commune n'était pas des plus convaincant, tout en rappelant que le Tribunal administratif se prononce grâce au mémoire réalisé.

Mme Valérie BENARD demande à avoir la transmission du jugement.

5. Quelles sont les mesures que vous avez prévu de mettre en place pour prévenir et lutter contre les incivilités subies par les Trésifontains et quels sont les moyens supplémentaires mis à la disposition de la police municipale pour ces missions de maintien de l'ordre ?

Réponse : Comme selon a été vu en commission « Travaux, espaces verts, voirie, sécurité et tranquillité publique », un travail partenarial plus important s'installe avec la gendarmerie. Une réflexion sur la réorganisation des horaires de la PM est en cours.

Discussion :

M. Cyrille GUERINET précise que des arrêtés ont été pris pour lutter contre la consommation d'alcool dans les lieux publics et les regroupements, ce qui permettra aux gendarmes et aux polices municipales de contrôler plus facilement. Aussi, les horaires de la Police municipale ont été décalés dans la soirée pour effectuer de la prévention ainsi que du visionnage en direct des caméras pour prévenir tout regroupement et avertir rapidement la gendarmerie qui pourra intervenir et les guider sur le terrain en mutualisant les moyens radio et en leur donnant accès au Centre de Supervision Urbain (CSU).

Mme Ingrid BOCKLER, demande si après avoir mis en place les arrêtés la Police municipale a décalé ses horaires.

M. Cyrille GUERINET informe que les horaires ont déjà été décalés, et que les 5 agents, qui ont déjà un planning chargé sur l'année, ont accepté de travailler volontairement, rémunérés en heures

supplémentaires, sur certains événements pour prévenir les risques. Il précise également qu'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants, sera mis en place avant la fin de l'année.

Ce dispositif sera appliqué sur des événements, avec les agents en décalage de soirée et l'utilisation des caméras participant ainsi à la prévention et à la recherche de preuves si besoin.

M. Patrick ROSSILLI informe que les gendarmes sont prêts également à intervenir au CSU pour visionner en direct lors de grosses manifestations.

TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES

Conformément aux dispositions de l'article 260 du Code de procédure pénale, la désignation des jurés d'assises pour l'année 2027 doit être effectuée par tirage au sort sur les listes électorales.

Douze noms de personnes ayant 23 ans révolus au cours de l'année 2027 (nés avant le 1^{er} janvier 2005) ont été tirés au sort sur la liste électorale pour établir la liste préparatoire des jurés d'assises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h52.

Le Maire

Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance

Monique GRANGE

